



Publié le 19-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2b1 -2024-2c

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande de M. Claude Barrenechea, gestionnaire du port de pêche d'Hendaye, en date du 12 avril 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre d'opérations d'inspection des sous-faces du pont SNCF de la Bidassoa, l'entreprise ROMOEUF est autorisée, conformément au plan joint, à :

- * Stationner sur le quai de la Floride pour le déchargement/chargement et montage/démontage d'une barge flottante et d'une nacelle araignée,
- * Stationner sur le quai de la Floride un camion-grue pour la mise à l'eau de la barge flottante et de la nacelle araignée,
- * Amarrer au quai de la Floride une barge flottante, un bateau pousseur et une barge motorisée,
- * Traverser le plan d'eau pêche dans le cadre de ses opérations d'inspection.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 22 avril au 24 avril 2024.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai l'exploitant du port de pêche d'Hendaye qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise ROMOEUF:

- Devra solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire auprès de l'exploitant du port de pêche,
- Devra solliciter un badge d'accès au quai de la Floride auprès de l'exploitant du port de pêche,
- Devra baliser un périmètre de sécurité autour de la zone de déchargement/chargement, montage/démontage et de la mise à l'eau de la barge flottante et de la nacelle araignée sur le quai de la Floride,
- Devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Devra se déplacer sur le plan d'eau sans bloquer l'activité des usagers du port,
- Devra maintenir un passage pour les véhicules de secours en cas de besoin,
- Devra limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Devra informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des opérations,
- Devra réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée des travaux

Le stationnement sur la zone balisée du quai de la Floride, prévu pour le déchargement/chargement et montage/démontage, sera interdit le 22 avril et le 24 avril 2024, suivant le plan joint.

L'amarrage au quai de la Floride, suivant le plan joint, sera interdit à tous les bateaux du 22 au 24 avril 2024.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de procédure administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le responsable du pôle gestion du domaine portuaire d'Hendaye,
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : plan

Plan de situation pour la mise à l'eau de nos matériels + stationnement le soir après inspection.

